



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

26 FEVRIER 1980

PROPOSITION DE DECRET
INSTITUANT UN PRIX DU MERITE SPORTIF
DU CONSEIL CULTUREL
DEPOSEE PAR MM. **FEAUX, WATHELET, LAGASSE, KNOOPS,**
Mme **DINANT**

DEVELOPPEMENTS

L'encouragement à la pratique sportive doit être l'une des préoccupations importantes de notre Conseil.

L'institution d'un prix du Mérite sportif du Conseil culturel est assurément une mesure qui contribuera à atteindre cet objectif : c'est la raison d'être de la présente proposition de décret, déposée conjointement par les présidents de tous les groupes politiques reconnus.

Dans des domaines différents (le prix littéraire, par exemple), des décrets antérieurement adoptés par le Conseil ont été à l'origine d'initiatives comparables : c'est pourquoi le dispositif de la présente proposition s'en est inspiré.

V. FEAUX.
M. WATHELET.
A. LAGASSE.
E. KNOOPS.
N. DINANT.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX DU MERITE SPORTIF DU CONSEIL CULTUREL

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un Prix du mérite sportif du Conseil culturel d'un montant de 100 000 francs. Ce prix est attribué à un sportif ou à une équipe ou un groupe de sportifs d'expression française qui se sont illustrés, dans le courant de l'année précédant la remise du prix, par des prestations d'une qualité particulière.

ART. 2

Le prix est décerné par un jury composé de :

1° quatre membres désignés par le Bureau du Conseil culturel élargi aux présidents des groupes politiques.

2° quatre journalistes sportifs choisis en son sein par la section belge de l'Union internationale des journalistes de la presse de langue française,

3° quatre membres désignés par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et représentant quatre disciplines sportives distinctes.

Le jury est présidé par le président de la Commission des Sports du Conseil culturel.

ART. 3

Le jury ne peut siéger que si huit de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; à défaut de cette majorité, après trois tours de scrutin, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

ART. 4

La désignation des membres du jury est communiquée chaque année au Président du Conseil culturel avant le 30 juin.

A défaut, la Commission des Sports du Conseil culturel en désigne d'office les membres, en respectant la répartition prévue à l'article 2.

Le jury est convoqué par son président et achève ses travaux avant le 15 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle le prix est attribué. La remise solennelle du prix a lieu avant le 30 janvier de cette même année.

ART. 5

Le jury arrête son règlement, qui doit être approuvé par la Commission des Sports du Conseil culturel.

ART. 6

Les candidats au prix sont présentés par les membres du jury ou par son président.

ART. 7

Le prix peut être partagé par deux sportifs ou équipes ou groupes de sportifs.

Il ne peut être attribué à un sportif, une équipe ou un groupe de sportifs déjà précédemment lauréats avant l'expiration d'un délai de trois ans.

ART. 8

Sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers, le jury veille à ce que le prix soit accordé successivement à des sportifs, équipes ou groupe de sportifs pratiquant des disciplines différentes.

ART. 9

Le crédit budgétaire nécessaire à l'attribution du prix du mérite sportif du Conseil culturel est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

V. FEAUX.
M. WATHELET.
A. LAGASSE.
E. KNOOPS.
N. DINANT.